

64915/21

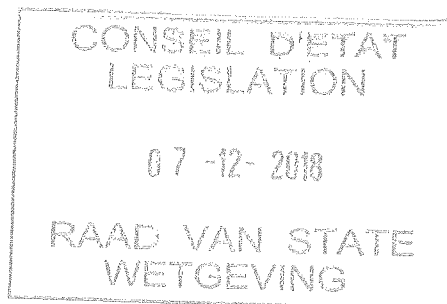
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... (DATE) INSTAURANT UNE INDEMNITÉ
COMPENSATOIRE EN CAS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Définitions et computation des délais

Article 1^{er}. Au sens du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'entreprise : l'entreprise au sens de article I.1, alinéa unique, 1°, du Code de droit économique, en ce compris les travailleurs indépendants et les aidants au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dont l'effectif compte moins de 10 travailleurs et à l'exclusion des associations sans but lucratif ;

2° les travaux : les travaux exécutés sur voie publique, que le maître d'ouvrage ait un statut public ou privé, à l'exception de ceux définis par le Gouvernement ;

3° l'indemnité compensatoire : l'indemnité prévue à l'article 5 ;

4° le site d'exploitation : le lieu où l'entreprise exerce une activité économique et a un contact avec sa clientèle au sens de l'article 3, § 3 ;

5° l'administration : le ou les services désignés par le Gouvernement ;

6° les jours : sauf précision contraire, les jours ouvrés, soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, à l'exception des jours fériés légaux ;

7° la donnée à caractère personnel : la donnée définie par l'article 4.1 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

8° le maître d'ouvrage : la personne physique ou morale, utilisateur du sol ou du sous-sol de la voirie, qui initie des travaux sous, sur et au dessus de la voirie qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Art. 2. Les délais du présent décret sont calculés comme suit :

1° le jour de l'envoi ou de la réception qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai ;

2° le jour calendrier de l'échéance d'un délai est compris dans celui-ci ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour suivant ;

3° les délais sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

Chapitre 2. Conditions d'octroi de l'indemnité compensatoire

Art. 3. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'entreprise bénéficie d'une indemnité compensatoire si :

1° des travaux entravent l'activité de son site d'exploitation durant au minimum vingt jours calendrier consécutifs ;

2° son activité requiert un contact avec la clientèle.

Le Gouvernement peut définir certains travaux pour lesquels aucune indemnité compensatoire n'est due et modifier la durée visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, sans qu'elle ne puisse être inférieure à dix jours calendrier, ni excéder trente jours calendrier.

§ 2. Des travaux entravent, au sens du paragraphe 1^{er}, 1°, l'activité d'un site d'exploitation si du fait de ces travaux, soit :

2° aucun emplacement de parking public réglementairement aménagé ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres des accès au site d'exploitation ;

3° une voie d'accès au site d'exploitation est fermée à la circulation, dans un sens ou dans les deux ;

4° l'accès pédestre au site d'exploitation est impossible ;

Le Gouvernement peut compléter les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Le contact avec la clientèle visé au paragraphe 1^{er}, 2°, suppose la fréquentation en personne du site d'exploitation, laquelle est indispensable à l'activité de l'entreprise et peut difficilement être exécutée dans un autre lieu.

Art. 4. L'entreprise se trouvant le cas échéant dans l'une des situations suivantes ne peut pas bénéficier d'une indemnité compensatoire :

- 1° la faillite ;
- 2° la dissolution ;
- 3° la liquidation.

Le Gouvernement peut compléter les situations visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3. Montant de l'indemnité compensatoire

Art. 5. L'indemnité compensatoire correspond à un montant fixé par le Gouvernement, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'activité de l'entreprise est entravée par des travaux, avec un maximum de soixante jours par chantier.

Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation et de décompte final de l'indemnité compensatoire.

L'indemnité est octroyée sur base volontaire. Le bénéficiaire qui l'accepte renonce expressément à poursuivre en justice l'obtention de dommages et intérêts complémentaires dans le chef de la Région wallonne pour le préjudice découlant des travaux visés à l'article 3.

Art. 6. § 1^{er}. Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* s'applique aux indemnités compensatoires.

Le Gouvernement peut adapter la référence au règlement *de minimis* visé à l'alinéa 1^{er}, en vue d'assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

§ 2. L'administration informe l'entreprise du caractère *de minimis* des indemnités compensatoires.

Tant qu'une source authentique de données sur les aides *de minimis* n'est pas instituée, l'entreprise fournit à l'administration, selon les modalités qu'elle détermine, des informations complètes sur les aides *de minimis*, autres que celle visée par le présent décret, qu'elle a reçues.

§ 3. L'indemnité compensatoire n'est pas cumulable avec une autre aide, quels qu'en soient la source, la forme et le but, concernant les mêmes coûts admissibles

si, par ce cumul, les plafonds déterminés conformément aux règles de cumul du règlement *de minimis* étaient dépassés.

Chapitre 4. Procédure d'octroi de l'indemnité compensatoire

Section 1^{re}. Affichage annonçant les travaux

Art. 7. Les travaux sont annoncés conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, au plus tard quinze jours avant leur début.

Section 2. Introduction de la demande

Art. 8. L'entreprise introduit une demande d'indemnité compensatoire auprès de l'administration.

Dans le cadre de la présente section, la commune sur le territoire de laquelle se situe les travaux peut agir au nom et pour le compte d'entreprises.

Pour être recevable, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est soumise au plus tard quinze jours après le début des travaux qui entravent l'activité du site d'exploitation et au plus tôt quinze jours avant le début des travaux.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande visée à l'alinéa 1^{er}. Il peut préciser les modalités et les conditions d'introduction de la demande par voie électronique.

L'entreprise informe, dans les quinze jours et pendant toute la durée de l'instruction de sa demande, l'administration de tout changement de sa situation ou des travaux qui entravent l'activité du site d'exploitation intervenant après l'introduction de sa demande.

Art. 9. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'administration envoie à l'entreprise un accusé de réception et de complétude, si elle estime que la demande est complète ou permet de statuer en connaissance de cause.

Le Gouvernement détermine la forme et le contenu de l'accusé de réception et de complétude visé à l'alinéa 1^{er}.

Dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'administration sollicite de l'entreprise des informations complémentaires si elle considère que sa demande est incomplète ou ne permet pas de statuer en connaissance de cause. L'entreprise dispose de vingt jours pour introduire les compléments demandés. A défaut, sa demande est considérée comme irrecevable. Dans les dix jours de la réception des compléments d'information, l'administration envoie à l'entreprise un accusé de réception et de complétude.

A défaut pour l'administration d'envoyer, dans le délai visé aux alinéas 1^{er} et 3, soit l'accusé de réception et de complétude, soit la sollicitation des informations complémentaires, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Si l'administration considère à deux reprises que la demande est incomplète ou qu'elle ne permet pas de statuer en connaissance de cause, elle déclare le dossier irrecevable, clôture la procédure, et en informe l'entreprise.

Section 3. Instruction de la demande

Art. 10. En même temps que l'administration envoie à l'entreprise l'accusé de réception et de complétude visé à l'article 9, elle peut consulter pour avis :

1° le collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont exécutés ;

2° le cas échéant, l'entreprise dans laquelle l'indépendant exerce ses activités.

Le Gouvernement peut préciser le contenu et la forme de la demande d'avis.

Art. 11. § 1^{er}. Les personnes ou autorités dont l'avis est demandé conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, envoient à l'administration dans les vingt jours de la réception de la demande, leur avis sur le fait de savoir si les travaux sont de nature à entraver l'activité du site d'exploitation de l'entreprise, dans quelle mesure et durant quelle période.

L'avis précise quelles mesures sont le cas échéant mises en place pour atténuer ou compenser l'entrave par les travaux du site d'exploitation visé par la demande.

§ 2. A défaut de réponse apportée par les personnes ou autorités visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, dans le délai fixé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la procédure est poursuivie.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser et compléter les renseignements que les personnes autorités visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, doivent fournir.

Section 4. Décision

Art. 12. § 1^{er}. Dans les trente jours de l'envoi de l'accusé de réception et de complétude visé à l'article 9 ou à l'expiration des délais prévus à l'article 9 pour l'envoi des l'accusé de réception et de complétude, l'administration envoie sa décision motivée à l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai est porté à cinquante jours en cas d'avis demandé conformément à l'article 10.

§ 2. A défaut d'envoi de la décision dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, la demande d'indemnité compensatoire est réputée refusée.

§ 3. Un montant correspondant à une avance est payé quand la demande d'indemnité compensatoire est acceptée, selon les formes et délais précisés par le Gouvernement.

Chapitre 5. Clôture et décompte

Art. 13. § 1^{er}. L'entreprise informe l'administration de la fin des travaux entravant l'activité de son site d'exploitation et demande le décompte final de son indemnité compensatoire.

Dans le cadre de la présente section, la commune sur le territoire de laquelle se situe les travaux peut agir au nom et pour le compte d'entreprises.

Le Gouvernement précise les informations à fournir en vertu de l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Pour être recevable, la demande visée au paragraphe 1^{er} est introduite au plus tard douze mois après le début des travaux entravant l'activité du site d'exploitation et au plus tôt le lendemain de la clôture des travaux.

§ 3. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'administration envoie à l'entreprise un accusé de réception et de complétude si elle estime que la demande est complète ou permet de statuer en connaissance de cause.

Dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'administration sollicite de l'entreprise des informations complémentaires si elle considère que la demande est incomplète ou ne permet pas de statuer en connaissance de cause. L'entreprise dispose de vingt jours pour introduire les compléments demandés. A défaut, sa demande est considérée comme irrecevable. Dans les dix jours de la réception des compléments d'information, l'administration envoie à l'entreprise un accusé de réception et de complétude.

A défaut pour l'administration d'envoyer, dans le délai de dix jours visé aux alinéas 1^{er} et 2, soit l'accusé de réception et de complétude, soit la sollicitation des informations complémentaires, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Si l'administration considère que la demande de décompte final est incomplète ou qu'elle ne permet pas de statuer en connaissance de cause, elle déclare le dossier irrecevable, clôture la procédure, et en informe l'entreprise.

§ 4. Le montant correspondant au décompte final de l'indemnité compensatoire est payé quand la demande de décompte final est acceptée, selon les formes et délais précisés par le Gouvernement.

Chapitre 6. Recouvrement des paiements indus

Art. 14. L'indemnité compensatoire versée, en tout ou en partie, indûment, peut être recouvrée par l'administration de recouvrement désignée par le Gouvernement, ou tout autre intermédiaire agissant pour le compte de l'administration.

Si l'indemnité compensatoire a été versée, en tout ou partie, indûment, la Région peut, après en avoir averti l'entreprise par envoi recommandé, opérer une compensation avec tout autre montant dû à l'entreprise. La compensation s'opère conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil.

L'alinéa 2 reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou procédure d'insolvabilité.

Chapitre 7. Contrôle, sanctions administratives et mesures de contrainte

Art. 15. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément au décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Art. 16. Est puni d'une amende administrative de 150 à 1.500 euros, l'entreprise qui n'a pas notifié à l'administration, dans le délai fixé, des changements visés à l'article 8, alinéa 5.

Est puni d'une amende administrative de 250 à 2.500 euros, l'entreprise qui a fourni de fausses informations dans le cadre de la demande d'indemnité compensatoire introduite en vertu de l'article 8.

Est puni d'une amende administrative de 150 à 1.500 euros, l'entreprise qui n'a ni informé l'administration, ni demandé le décompte final, en application de l'article 13, ou qui a fourni, dans ce cadre, de fausses informations.

Art. 17. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par l'article 16.

Chapitre 8. Protection des données à caractère personnel

Art. 18. § 1^{er}. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret ne peuvent pas être conservées pour une durée supérieure à dix années à dater de leur collecte.

§ 2. Le gestionnaire des données visées au paragraphe 1^{er} conserve le registre d'accès à ces données pour une période de dix années.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de conservation des données à caractère personnel.

§ 3. Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont suspendus en cas d'action judiciaire ou administrative concernant des données à caractère personnel traitées par le gestionnaire jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes.

Chapitre 9. Dispositions finales

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

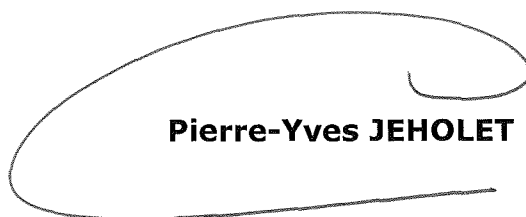
Namur le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Economie,


Pierre-Yves JEHOLET

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UNE INDEMNITÉ COMPENSATOIRE EN CAS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants, les commerçants ainsi que pour la politique qui touche aux implantations commerciales.

Dans la foulée, les Régions sont devenues compétentes, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en matière d'« indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ».

2. Auparavant, cette compétence avait été concrétisée, au niveau fédéral, par l'adoption de la loi du 3 décembre 2005 « instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ». Si cette loi, qui a fait l'objet de modifications ponctuelles, présentait le mérite de traiter la question, son dispositif était, à divers égards, complexe ou imprécis¹.

Jusqu'à ce que les Régions mettent en œuvre leur compétence, la loi du 3 décembre 2005 est demeurée en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Par la suite, les initiatives régionales ont pris des directions parfois diamétralement opposées.

Là où la Région de Bruxelles-Capitale a maintenu la loi du 3 décembre 2005 tout en l'adaptant, la Flandre a adopté un nouveau texte spécifique. Et, en Wallonie, le choix a été fait, dans un premier temps, d'abroger la loi du 3 décembre 2005 sans qu'elle ne soit remplacée. Tel était précisément l'objet de l'article 10 du décret du 4 mai 2017 modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

L'abrogation pure et simple d'un régime qui pouvait se rattacher aux droits économiques et sociaux protégés par l'article 23 de la Constitution a été mise en cause par la section de législation du Conseil d'Etat. L'obligation de *standstill* qui découle de cette disposition constitutionnelle s'oppose, pour rappel, à une réduction sensible du niveau de protection mis en place par la législation sans que n'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Constatant, entre autres, l'absence de mise en place d'un dispositif similaire ou tendant, de manière plus large, à soutenir les indépendants, la section de législation du Conseil d'Etat a émis des réserves sur la constitutionnalité du procédé.

Malgré cela, l'abrogation pure et simple du mécanisme fut maintenue et justifiée par divers autres mécanismes de soutien qui existaient en faveur des indépendants.

¹ Pour des commentaires de cette loi, voyez notamment D. DEOM et C. MOSTIN, « Travaux publics et indemnisation du dommage économique – Droit commun et innovation législative », *J.T.*, 2007, p. 713-720, ou encore F. GOSSELIN, *La compensation des pertes de revenus causées aux travailleurs indépendants par des travaux publics*, Waterloo, Kluwer, 2006.

3. Il n'existe donc plus, en Région wallonne, de mécanisme qui permet une indemnisation directe, spécifique et rapide des indépendants qui sont les victimes d'inconvénients liés à des travaux qui empêchent, entravent ou limitent l'accès à leur établissement. On pense notamment aux travaux de voirie de toutes sortes (réfection de la chaussée, des trottoirs, des parkings, ...) qui vont limiter, parfois pour une longue période, l'accessibilité du commerce de proximité, à l'instar d'une librairie, d'une boulangerie, d'une activité de services, ...

S'il est vrai que certains mécanismes existants sont censés pouvoir réparer, compenser, limiter ou encadrer le dommage lié à de tels travaux, aucun n'apporte toutefois une réponse immédiate. Rien que pour ne prendre le recours fondé sur l'article 1382 (responsabilité basée sur la faute) ou 544 du Code civil (troubles anormaux de voisinage), une demande en justice doit être formée, laquelle n'aboutira à une indemnisation que des années plus tard, et peut-être trop tard pour l'indépendant...

4. Le projet de décret vise donc à réintégrer, en Wallonie, un mécanisme spécifique d'indemnisation forfaitaire des indépendants ou des petites entreprises, dont l'accessibilité ou l'attractivité du site d'exploitation est perturbée à la suite de travaux.

Le régime projeté peut être présenté et synthétisé en exposant ses principales caractéristiques qui portent sur les travaux, les bénéficiaires, l'entrave, la hauteur de l'indemnité, sa procédure d'octroi ainsi que les sanctions.

5. En ce qui concerne, en premier lieu, les « *travaux* », sont visés tous ceux qui sont accomplis sur la voie publique.

Contrairement à ce que prévoyait la loi du 3 décembre 2005, il n'est pas exigé que les travaux soient « *d'utilité publique* ». La notion, non autrement définie, appelait plus de questions et d'insécurité, que de réponse². Sont donc visés tous les travaux qui sont réalisés sur le domaine public ou sur la voirie publique, le Gouvernement se voyant reconnaître la faculté d'en exonérer certains.

6. En ce qui concerne, en deuxième lieu, les « *bénéficiaires* », peuvent prétendre à l'indemnisation tant l'indépendant que l'entreprise elle-même, cette dernière étant, en partie, définie par référence à la notion de « *microentreprise* » connue au niveau européen.

Il est logique que les deux catégories, qui ont des personnalités juridiques distinctes, puissent bénéficier de l'indemnisation. A défaut, l'entreprise qui collabore avec des indépendants, pourrait prétendre à l'indemnité compensatoire, alors que ces derniers qui se trouveraient dans la même situation d'entrave – et de perte de revenus –, ne le pourraient pas. L'inverse est aussi vrai.

Pour pouvoir prétendre à l'indemnité compensatoire, l'activité doit nécessiter sur le site qui est entravé par les travaux, un contact avec la clientèle. Ce contact doit être indispensable et ne pas pouvoir être exécuté à un autre endroit. Cette condition est essentielle puisque c'est la présence de clientèle qui est affectée par les travaux. N'est toutefois pas visé que le seul commerce de détail, d'autres activités, notamment de services, sont aussi éligibles pour autant qu'elles nécessitent à l'endroit qui est entravé, un contact avec la clientèle.

7. En ce qui concerne, en troisième lieu, l'« *entrave* » du site d'exploitation.

² En ce sens, D. Déom et C. Mostin, « Travaux publics et indemnisation du dommage économique – Droit commun et innovation législative », *J.T.*, 2007, p. 713-720.

Quatre situations objectives dans lesquelles l'entrave est réputée établie – et qui n'offrent aucun pouvoir d'appréciation à l'administration –, sont définies. Elles tiennent à l'indisponibilité d'emplacements de parking réglementaires – ce qui est très clairement un frein à l'accessibilité de la clientèle –, à l'impossibilité ou à la difficulté d'accéder au site d'exploitation.

Dans tous les cas, il faut que l'entrave ait une durée minimale de vingt jours consécutifs, l'idée étant qu'en deçà de ce délai, les acteurs doivent supporter certaines incidences, ce qui fait partie de leur risque économique – mais ce qui ne s'oppose pas à ce qu'ils exercent, le cas échéant, les recours de droit commun contre les responsables –.

8. En ce qui concerne, en quatrième lieu, la « *hauteur* » de l'indemnité, une seule indemnité est prévue.

A la différence de ce qui prévalait dans la loi du 3 décembre 2005, celui qui entend bénéficier de l'indemnisation ne sera donc plus tenu de fermer son site. La distinction nouvelle permet de mieux « *coller* » à la réalité économique. Elle permet aussi de mieux prendre en compte la liberté d'entreprendre qui est garantie par l'article II.3 du Code de droit économique, et qui implique que l'agent économique puisse décider des modalités de gestion de son activité. A plus long terme et en vue de maintenir une part de clientèle – et donc de pérenniser l'activité –, il peut d'ailleurs parfois s'avérer plus judicieux de maintenir un site en activité, fut-ce même au ralenti.

9. En ce qui concerne, en cinquième lieu, la « *procédure* », le projet de décret procède d'une véritable volonté de simplification.

Là où la loi du 3 décembre 2005 imposait à celui qui entendait bénéficier de l'indemnisation de, d'abord, obtenir une attestation de la commune pour, ensuite, soumettre sa demande au Fond de participation, celui qui entend bénéficier de l'indemnisation ne devra plus ici effectuer qu'une seule démarche. Toujours dans le même ordre d'idées, le but est d'alléger les tâches qui reposent sur les communes en supprimant l'attestation préalable qu'elle devait délivrer.

Le bénéficiaire potentiel introduit sa demande auprès de l'administration. Et c'est cette dernière qui dans le cadre de l'instruction de la demande, pourra solliciter des informations auprès de divers intervenants, dont la commune – sans qu'elle ne soit toutefois systématiquement sollicitée –.

10. En ce qui concerne, en sixième et dernier lieu, les « *sanctions* », l'efficacité du dispositif, compte tenu de la volonté de le simplifier au maximum, repose sur la bonne collaboration de différents intervenants, notamment de l'entrepreneur, de la commune ou encore du bénéficiaire. C'est la raison pour laquelle divers manquements sont érigés en infractions qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives. Dans la mesure où les manquements ne porteront pas atteinte à l'intégrité physique des personnes ou des biens, le choix a été fait d'opter pour un système de sanctions exclusivement administratives, qui, ne fut-ce qu'en termes de délais, apparaît plus rapide – et donc plus efficace – qu'une répression pénale.

D'autres mécanismes sont mis en place pour s'assurer de l'efficacité du système. Ainsi en va-t-il de la possibilité de récupérer l'indemnité compensatoire indûment perçue

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1er. Dispositions générales et définitions

Article 1er.

1° à 2° : Le décret flamand du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande vise uniquement les entreprises ayant moins de dix travailleurs alors que la loi fédérale s'applique aux indépendants et aidants qui travaillent dans une entreprise occupant moins de dix travailleurs. Il a paru plus cohérent et équitable de viser les deux catégories qui peuvent l'une comme l'autre être sensiblement impactées par des travaux publics.

4° Une entreprise ou un indépendant peut avoir plusieurs sites d'exploitation. Ne sera visé que celui qui est impacté au sens de l'article 4.

6° Une définition des jours ouvrés paraît indispensable et recouvre les jours pendant lesquels l'administration est en activité, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Art. 2. Il s'agit des principes classiques applicables dans la plupart des législations dans lesquelles des délais de rigueur sont prévus, comme ici. La précision des jours ouvrés, plutôt que jours calendrier, est très importante compte tenu des délais serrés.

Vu que certains délais sont assortis de conséquences importantes (comme l'absence de notification de sa décision par l'administration dans le délai visé à l'article 12, § 1er), il est opportun de prévoir leur suspension pendant les périodes de congé.

Chapitre 2. Principe et conditions d'octroi

Art. 3. Sont ici déterminées les conditions à réunir pour pouvoir bénéficier de l'indemnité compensatoire.

Il doit s'agir de travaux d'une certaine ampleur qui entraînent une entrave d'une durée de 20 jours consécutifs minimum. Il faut garder à l'esprit que l'objectif est de compenser la charge que tout commerçant doit subir si des travaux sont réalisés à proximité de chez lui lorsque ceux-ci sont d'une durée qui dépasse la normalité acceptable.

§ 2. Pour éviter de dépendre d'une appréciation, parfois malperçue par les administrés, il a, tout d'abord, été défini quatre hypothèses dans lesquelles l'indemnité devra, de toute façon,

être versée. En effet, dans ce cas, il est présumé de façon irréfragable que le préjudice est significatif au sens du second paragraphe.

Dans la mesure où il est difficile de prévoir d'emblée tous les cas particuliers qui peuvent se présenter, il a été jugé indispensable de laisser la possibilité au Gouvernement d'ajouter, de supprimer ou de modifier les hypothèses d'octroi automatique de l'indemnité.

Il lui appartiendra également de démontrer que ce contact est indispensable à son activité et qu'il ne peut aisément pallier provisoirement à l'entrave en déplaçant ce contact avec la clientèle.

Art. 4. Il est logique que, dans ces cas, l'indemnité ne soit pas versée puisque son objectif est de permettre la survie d'une activité.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 exécutant le décret du 15 juillet 2016 met en place les mêmes exclusions.

Art. 5. Le décret se contente de renvoyer aux arrêtés d'exécution, qui fixeront le montant de l'indemnité.

Art. 6. Le règlement *de minimis* s'applique aux indemnités compensatoires, sauf pour les aides du présent décret qui ne sont pas visées par ledit règlement.

Cet article règle la gestion des règles de *minimis*, sur base d'une information à fournir par le bénéficiaire, ainsi qu'une attestation et ce, dans l'attente d'une source authentique.

Art. 7. § 1er. Cet article fait référence aux obligations du décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau du 30 avril 2009.

Art. 8. § 1er. La procédure de demande d'indemnité reprend les principes usités de longue date par de nombreuses législations dans le cadre desquelles une décision doit être prise. On peut résumer très succinctement les étapes prévues de la sorte :

- introduction d'une demande suivant une composition déterminée ;
- délivrance d'un accusé de réception si la demande est complète et permet de statuer en parfaite connaissance de cause ;
- consultation des personnes et instances devant éclairer l'administration chargée d'accepter ou de refuser la demande ;

- décision de l'administration dans un délai de rigueur.

Un délai de quinze jours est laissé pour déposer la demande à partir du début de l'entrave.

Ce délai pourrait être considéré comme bref mais il se justifie pour éviter, dans la mesure du possible, que l'entrave ait disparu et ne puisse plus être examinée pour apprécier son incidence.

La composition de la demande sera déterminée par le Gouvernement, l'objectif étant que l'administration dispose des éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

Le demandeur informe, dans les quinze jours, l'administration de tout changement de sa situation ou de l'entrave au sens de l'article 4 qui intervient après l'introduction de sa demande. Il se peut, en effet, que l'entrave soit retirée ou déplacée plus tôt ou plus tard que prévu. Il se peut aussi que le demandeur décide d'ouvrir le site d'exploitation alors qu'il avait prévu dans sa demande de le fermer. L'administration doit être rapidement informée de ces circonstances.

Le rôle communal dans le cadre de l'introduction est également précisé. En effet, les communes qui le désirent, sans obligation, pourront solliciter leurs services internes, ADL ou GCV afin d'agir en tant qu'intermédiaire pour compte du demandeur.

Dans ce cas, seule la commune pourra solliciter, pour compte du bénéficiaire l'indemnité. L'administration informera, quant à elle, le demandeur et la commune de tout acte de procédure.

Art. 9. L'administration envoie l'accusé de réception et de complétude, dans les dix jours de la réception du dossier, si elle estime qu'il est complet et permet d'apprécier la demande en toute connaissance de cause.

A défaut, elle invite le demandeur à compléter sa demande. Il dispose de vingt jours pour ce faire sinon sa demande est irrecevable. S'il est encore dans les délais, rien ne l'empêche d'introduire alors une nouvelle demande.

Si l'administration ne réagit pas, c'est-à-dire si elle n'envoie pas l'accusé de réception et de complétude ou ne demande pas d'informations complémentaires, la procédure est poursuivie. Cette mesure s'impose dans la mesure où le demandeur pourrait se trouver en difficulté financière et n'a pas à assumer l'inaction de l'administration.

Il serait opportun que l'accusé de réception et de complétude, dont le contenu et la forme sera déterminé par le Gouvernement, contienne certaines informations éclairant le demandeur sur la suite de la procédure, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'urbanisme (Code du Développement Territorial, art. D.IV.34).

Art. 10. L'administration peut interroger toute personne, service et autorité désignés par le Gouvernement ou qu'elle juge utile de consulter pour statuer sur la demande.

Il ne s'agit aucunement d'une obligation. En effet, elle peut y renoncer si, à l'occasion d'une autre demande relative aux mêmes travaux, par exemple, elle a déjà obtenu toutes les informations nécessaires.

L'article 11 précise le contenu de l'avis à rendre et les renseignements qui devront s'y trouver.

Art. 11. § 1er. Les personnes et autorités interrogées doivent répondre dans les vingt jours. Ce délai est relativement bref mais tient compte de l'urgence que peut représenter la situation. Ces avis portent sur les éléments essentiels à prendre en compte, à savoir si les travaux sont de nature à entraver le site d'exploitation du demandeur, dans quelle mesure et durant quelle période. Bien entendu, les personnes, services ou autorités interrogés ne sont tenus de communiquer que les seules informations en leur possession. Ces avis devront également éclairer l'administration sur les mesures prises pour atténuer l'impact de l'entrave.

En l'absence de réponse dans le délai, la procédure est donc poursuivie.

Art. 12. § 1er. L'administration doit statuer dans un délai de rigueur fixé, selon le cas, à trente ou cinquante jours depuis l'envoi de l'accusé de réception. Il importe que cette décision soit motivée, notamment par référence à tout ou partie des critères d'appréciation qui la fondent, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 44 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. La motivation doit permettre au demandeur de comprendre les raisons éventuelles du refus et éventuellement d'en contester la légalité devant le Conseil d'Etat.

§ 2. A défaut d'envoi de la décision dans le délai prévu, la demande d'indemnité compensatoire est réputée refusée. Cette mesure est mise en place afin de maîtriser les coûts et le budget de la Wallonie.

§ 3. L'acceptation donnera automatiquement lieu au paiement d'une avance limitée, dont le mode de calcul est laissé à l'appréciation du Gouvernement dans le cadre de l'arrêté d'application.

Art. 13. La clôture et le décompte final, une fois les travaux terminés doivent être sollicité par le bénéficiaire ou par la commune qui agit pour son compte. Le contenu de cette information et de la demande sera définie dans le cadre de l'arrêté d'application.

Pour être recevable, la demande de clôture et de décompte devra être déposée à partir du lendemain de la clôture du chantier et au plus tard douze mois après le début de l'entrave. Ce moyen permet de s'assurer la fin du chantier et un délai raisonnable pour que le bénéficiaire monte son dossier.

Ce moyen permet également à l'administration de ne pas réserver des montants ad vitam aeternam, dans le respect des règles de bonne tenue budgétaire des deniers publics.

La même procédure de complétude que celle visée aux articles 10 et 11 est prévue, dans des délais assez courts, au bénéfice du bénéficiaire.

Les modalités de paiement du décompte seront fixées par le Gouvernement dans l'arrêté d'application.

Art. 14. Si une indemnité compensatoire est versée indûment, par exemple au motif que le contrôle opéré en application de l'article 17 démontre que l'entrave n'a pas eu l'incidence escomptée, le trop perçu pourra être recouvré.

Par facilité, un mécanisme de compensation est mis en place.

Art. 15. Il a paru opportun d'ériger en infraction certains comportements jugés inacceptables.

Art. 16 et 17. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les amendes administratives sont fixées pour chaque type d'infraction.

Art. 18. §1er. Les données traitées ne peuvent pas être conservées pour une durée supérieure à dix années à dater de la collecte.

§2. Le gestionnaire conserve le registre d'accès aux données pour une période de dix années. Le Gouvernement peut préciser les modalités de conservation des données.

§3. Les délais prévus aux paragraphes 1er et 2 sont suspendus en cas d'action judiciaire ou administrative concernant des données traitées par le gestionnaire jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes.